

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUP AUTO 27

640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE
27160 Breteuil

Références : 27 / 2026 - 130
Code AIOT : 0003901952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement RECUP AUTO 27 implanté 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mise en demeure du 7 août 2023 dont a fait l'objet cette installation a été levée suite aux visites d'inspections réalisées les 15 octobre 2024 et 23 avril 2025. Cette nouvelle inspection avait pour but initial de contrôler la mise en place des actions correctives sur le sujet de la protection incendie, ainsi que de vérifier certains points de régularité administrative et de conditions d'exploitation du site. Néanmoins, après la découverte sur place de la cessation d'activité de l'installation, la visite d'inspection a été adaptée à cette nouvelle situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 27
- 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil
- Code AIOT : 0003901952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, située sur la commune de Breuilpont, est un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) en activité depuis 2015. Son exploitation a été régularisée et encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Entretien des débourbeurs-déshuileurs	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Analyse des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Brûlage de déchets	Code de l'environnement du 31/03/2026, article L. 541-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des difficultés économiques, l'exploitant a cessé l'activité de son installation. La majorité des déchets et des pièces issues des VHU a été évacuée. Du matériels, des engins de manutention et quelques déchets sont encore présents à l'intérieur des bâtiments et en extérieur sur le site. La cessation d'activité doit être finalisée par l'exploitant conformément aux dispositions du code de l'environnement, en faisant appel à un bureau d'étude certifié en la matière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant indique avoir stoppé l'exploitation de son site à la fin de l'année 2025 suite à des difficultés économiques, sans avoir informé préalablement la DREAL de sa volonté de cesser l'activité. L'exploitant précise avoir fait enlever la majorité des déchets de son installation entre décembre 2025 et janvier 2026. Il indique également son souhait de vendre ce site.

Au jour de la visite, il a été constaté la présence de 3 engins dont 2 chariots élévateurs, de 3 véhicules hors d'usage non dépollués et de 4 véhicules hors d'usage dépollués. Il reste également sur site plusieurs déchets issus de la dépollution de véhicules tels des moteurs, des filtres, des batteries, du liquide lave-glace, des pneus, ainsi que de la ferraille et des bouteilles de gaz vides. Une flaque de liquide sans doute issu de la dépollution d'un VHU était présente sur le sol du bâtiment : l'exploitant a répandu de l'absorbant dessus.

Le local en longueur au sud-est de l'installation (au fond du bâtiment étant destiné à la dépollution des véhicules et au stockage des pièces démontées) n'a pas pu être inspecté, l'exploitant n'ayant pas avec lui les clés d'accès à cette partie de l'installation lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la déclaration de la cessation de l'activité de son installation via la

démarche de télédéclaration sur Service Public disponible au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Il fera évacuer l'ensemble des derniers déchets encore présents sur l'installation vers des installations de traitement dûment autorisées, et transmettra à la DREAL les bordereaux de suivi de déchets correspondants. Il transmettra également à la DREAL des photos du local n'ayant pas pu être inspecté durant la visite.

Par la suite, l'exploitant finalisera la mise en sécurité de son installation en obtenant l'ATTES SECUR délivrée par un organisme certifié, et la transmettra à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien des débourbeurs-déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant indique être en attente d'une intervention de curage du séparateur à hydrocarbures de son installation depuis le 28 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la facture de cette intervention et le bordereau de suivi de déchets correspondant à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Analyse des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses d'eau annuelles ne sont pas disponibles au jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera réaliser l'analyse des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures, et transmettra les résultats de cette analyse à la DREAL. Les paramètres devant être analysés sont ceux prescrits par l'article 31 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux centres de dépollution de véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L. 541-46
Thème(s) : Autre, Traitement de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>[...]</p> <p>7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;</p>

8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22 ;

[...]

Constats :

En extérieur, des résidus de déchets brûlés sont visibles. Un mince filet de fumée se dégage encore du tas de résidus, signe d'un brûlage récent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit. L'exploitant devra faire évacuer les résidus des déchets brûlés vers une installation dûment autorisée à traiter ces déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours